



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 51/2021 du 23 avril 2021**

**Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'introduction d'une prime d'investissement rétroactive pour les propriétaires de panneaux photovoltaïques pour lesquels le compteur tournant virtuellement à l'envers est supprimé (CO-A-2021-085)***

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de madame Zuhail Demir, Ministre flamande de la Justice et du Contrôle, de l'Environnement, de l'Énergie et du Tourisme, reçue le 15/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 avril 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par son arrêt n° 5/2020 du 14 janvier 2021, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 17, 31, 35, 3° et 4°, et 42 du décret du 26 avril 2019 *modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1., 7.1.2. et 7.1.5. du même décret*. Ceci a entraîné la fin du régime "financier" proposé, basé sur un compteur tournant à l'envers - souvent l'élément décisif pour procéder à l'installation de panneaux solaires -, pour les personnes ayant placé des panneaux solaires avant le 31 décembre 2020.

2. Ce revers financier n'est pas compensé par l'adaptation du *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009<sup>1</sup>. Suite à cette adaptation, la production électrique qui est injectée dans le réseau de distribution par des installations de production d'énergie solaire d'une puissance CA maximale de 10 kVA mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui sont équipées d'un compteur pouvant mesurer séparément l'injection et le prélèvement (soit le compteur numérique, soit un autre type de compteur déjà installé qui peut également mesurer séparément l'injection et le prélèvement) doit être rachetée.

3. Pour rétablir la confiance des investisseurs dans l'installation de sources d'énergie renouvelables, l'article 11 du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'introduction d'une prime d'investissement rétroactive pour les propriétaires de panneaux photovoltaïques pour lesquels le compteur tournant virtuellement à l'envers est supprimé*, ci-après le projet (Ndt : uniquement disponible en néerlandais), pour lequel un avis est recueilli en urgence, introduit une prime d'investissement rétroactive (ci-après la prime).

4. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les propriétaires de panneaux solaires doivent fournir certaines informations, dont des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD. L'Autorité est donc compétente.

5. L'Autorité constate que la grande majorité des adaptations introduites par le projet concernent des traitements déjà existants et présentent un caractère plutôt technique (conditions de temps, conditions de calcul, exigences d'installation). Vu le temps limité dont elle dispose, l'Autorité concentre son avis sur le nouveau traitement concernant la prime instaurée par l'article 11 du projet.

6. L'Autorité prend acte du fait qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a été effectuée. À cet égard, il a été constaté qu'après que le responsable du traitement ait pris les

---

<sup>1</sup> Cela s'est fait par le décret du 19 mars 2021 *modifiant l'article 15.3.5/13 du Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009*.

mesures nécessaires, il n'y avait plus aucun risque résiduaire pour les droits et les libertés (voir le commentaire au point 9 de la Partie IV du formulaire de demande d'avis).

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### ***a) Finalité***

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

8. L'article 8.2.1.3° du *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009 charge le Gouvernement flamand d'établir des programmes d'aide comportant des interventions en faveur des personnes physiques appliquant des technologies d'énergies renouvelables<sup>2</sup>. L'article 8.1.1 du même décret dispose à cet égard que les interventions pouvant être accordées sur la base des programmes d'aide pour favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la gestion rationnelle de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, sont allouées dans les limites des crédits disponibles du Fonds de l'Énergie ou du budget général des dépenses. L'octroi de la prime suite à l'installation de panneaux solaires correspond à la finalité poursuivie telle qu'elle ressort des articles 8.1.1 et 8.2.1.3° du *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009.

9. À la lumière de l'article 5.1 b) du RGPD, cette finalité ne donne lieu à aucune remarque particulière.

### ***b) Proportionnalité***

10. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

11. L'article 11 du projet insère un nouvel article 7.16.1 dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 *portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie*.

12. Le nouvel article 7.16.1, § 2 définit les conditions pour bénéficier de la prime et le § 3, premier alinéa énumère les données que la personne concernée doit fournir, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai déterminé via une application en ligne du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou sa société d'exploitation. Ces données sont les suivantes :

---

<sup>2</sup> Les articles 8.3.1.3° et 8.4.1.3° du *Décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009 comportent une disposition similaire respectivement pour les entreprises et les entreprises non-commerciales.

*1° l'identification unique, le numéro de Registre national, le numéros bis ou le numéro d'entreprise ainsi que les coordonnées du demandeur de la prime d'investissement rétroactive ;*

*2° le numéro de compte sur lequel la prime d'investissement rétroactive sera versée ;*

*3° l'identification de l'installation de production décentralisée à l'aide du code EAN du point d'accès ;*

*4° la date de mise en service de l'installation de production décentralisée ;*

*5° la puissance installée de l'installation de production décentralisée exprimée en kWp ;*

*6° la date d'installation du compteur numérique. [Ndt : Tous les passages cités du dossier ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité en l'absence de traduction officielle]*

13. L'Autorité constate que les données mentionnées au point 1° sont similaires à celles que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité traite déjà en application de l'article 14.2.2, § 1/1 du *Décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009. À la lumière de ces éléments, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière, tout comme le numéro de compte (2°) sur lequel la prime sera versée.

14. Le code EAN (3° - Code EAN) identifie le point d'accès de façon unique et exclut par conséquent l'octroi de plusieurs primes pour un même point d'accès. Les données mentionnées aux points 4° à 6° permettent de vérifier si certaines des conditions mentionnées dans le nouvel article 7.16.1, § 2 sont remplies, à savoir :

*1° l'installation de production décentralisée a une puissance nominale des transformateurs de maximum 10 kVa et a été mise en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2020 inclus ;*

*5° le gestionnaire de réseau a installé, pour le point d'accès en question, un compteur numérique ou un autre compteur pouvant mesurer séparément l'injection et le prélèvement.*

Par conséquent, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

15. L'Autorité constate que le fait de démontrer qu'une personne concernée répond aux conditions pour recevoir la prime et le fait de calculer la prime nécessitent la communication de documents comportant également des données à caractère personnel :

- la renonciation expresse à toute action en justice envers la Région flamande pour réclamer une indemnisation des dommages suite à l'arrêt d'annulation n° 05/2021 de la Cour Constitutionnelle (nouvel article 7.16.1, § 2, 7°) ;
- la preuve de la puissance de crête sur la base de la facture d'installation ou d'un rapport de

contrôle de conformité au RGIE (nouvel article 7.16.1, § 4, deuxième alinéa) ;

- la demande de la personne concernée d'installer un compteur numérique (lorsqu'elle a lieu avant le 31/12/2023, on bénéficie d'une majoration de la prime) (nouvel article 7.16.1, § 5, premier alinéa).

16. Compte tenu des conditions posées et de la finalité, ces documents ne semblent pas excessifs.

17. La condition mentionnée dans le nouvel article 7.16.1, § 2, 6° n'est pas immédiatement d'actualité pour quelqu'un par exemple qui demande et reçoit la prime en 2022. Elle n'est pertinente qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : *6° à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le propriétaire ou l'utilisateur de l'installation de production décentralisée n'a pas refusé au gestionnaire de réseau l'accès au local où est installé le compteur d'électricité ou de gaz naturel et sur lequel il a un droit de propriété ou d'utilisation, en vue du placement d'un compteur numérique.* À cette fin, le gestionnaire de réseau devra acter qui (le propriétaire ou l'utilisateur) a accordé (ou non) à quel moment un accès au local (lieu) dont ces derniers sont respectivement propriétaire/locataire en vue de l'installation d'un compteur numérique. Cela comporte donc des informations sur la relation entre une personne et un bien immobilier. Cela ne semble pas disproportionné. L'Autorité se demande par contre si cette condition ne devrait pas plutôt faire partie de celles donnant lieu au remboursement de la prime (nouvel article 7.16.1, § 7). La "Note ter au Gouvernement flamand" comporte en son point 2.A.3.2, dernier alinéa, la remarque suivante : *"À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toute personne qui refuse l'installation du compteur numérique perd le droit à la prime"*.

18. L'Autorité déduit du texte du projet que la notification pour obtenir la prime doit avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai exclusivement via le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de sa société d'exploitation, sous peine d'irrecevabilité. L'Autorité constate que rien n'est prévu pour le cas où le site Internet connaîtrait des problèmes techniques peu avant l'expiration du délai, empêchant certaines personnes concernées de se manifester à temps. En vue de la sécurité juridique, le projet doit régir cette éventualité (prolongation du délai, notification par e-mail, envoi recommandé traditionnel).

### ***c) Délai de conservation***

19. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

20. L'Autorité constate que ni le *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009 ni *l'arrêté relatif à l'énergie* du 19 novembre 2010 ne régissent le délai de conservation des données à caractère personnel qui sont

traitées par la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA, Agence flamande de l'Énergie et du Climat) en application de la réglementation précitée. Le projet ne comporte pas non plus la moindre disposition en la matière. Dans le formulaire d'avis, on signale néanmoins ce qui suit en ce qui concerne le délai de conservation : *"Le traitement des données se poursuit jusqu'à la conclusion de la prime d'investissement rétroactive, actuellement prévue en 2021. L'article 7.16.1 dispose que l'installation ne peut pas être déplacée pendant 15 ans. Dans le cadre du contrôle du respect de cette disposition, les données doivent donc être conservées pendant 15 ans"*.

21. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, ceci doit être repris dans le projet. Il s'agit d'un élément essentiel qui contribue à la transparence du processus initié par le projet.

#### ***d) Responsable du traitement***

22. Le nouvel article 7.16.1, § 3, troisième alinéa identifie la VEKA comme étant le responsable du traitement pour les traitements liés à l'octroi de la prime. L'Autorité en prend acte. Il ressort du même article que la VEKA fait appel aux services du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou de sa société d'exploitation (dans les faits Fluvius) pour le traitement administratif des dossiers. Cela signifie que ces derniers doivent être qualifiés de sous-traitants. En tant que responsable du traitement, la VEKA doit conclure avec eux un contrat de sous-traitance, conformément à l'article 28 du RGPD.

23. Le nouvel article 7.16.1, § 3, quatrième alinéa dispose qu'en vue de lutter contre la fraude à l'énergie<sup>3</sup>, la VEKA peut réclamer auprès de ses sous-traitants les informations nécessaires concernant l'exactitude des données de la demande de prime. En application de l'article 13.1.3<sup>4</sup> du *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009, la VEKA peut contrôler en tout temps si les conditions relatives à la prime ont été correctement appliquées. En outre, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou sa société d'exploitation, les sous-traitants, traitent les demandes d'obtention d'une prime à la demande et pour le compte de la VEKA, qui en tant que responsable du traitement peut réclamer ces données en tout temps auprès de ses sous-traitants. Compte tenu de ces 2 éléments, cette disposition paraît superflue mais elle présente l'avantage de la transparence vis-à-vis de la personne concernée qui ne connaît pas forcément l'interaction entre les diverses dispositions du *décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009 et le projet.

<sup>3</sup> Voir l'article 1.1.3.40°/1 du *Décret sur l'Énergie* du 8 mai 2009 : *fraude à l'énergie : tout acte illégitime commis par quiconque, tant activement que passivement, et associé à l'obtention d'un avantage illégitime. Sont considérés comme fraude à l'énergie : (...) f) la communication d'informations qui ne concordent pas avec la réalité dans le cadre de demandes de subventions ou de primes en exécution du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution ; (...).*

<sup>4</sup> Article 13.1.3 : *Les membres du personnel de la VEKA sont compétents pour le contrôle du respect des conditions et obligations imposées sur la base des articles 7.6.1, 7.6.2, 7.7.1 et 7.7.2 et du titre VIII du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et pour l'imposition des amendes administratives.* (Le Titre VIII est formulé comme suit : *Interventions favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion rationnelle de l'énergie, l'utilisation de sources d'énergie renouvelable*, où se trouve la base juridique pour la prime).

**e) Personnes concernées**

24. Il ressort clairement du nouvel article 7.16.1 qui sont les personnes concernées, à savoir les personnes qui en vertu de l'arrêt n° 5/2021 perdent l'avantage du compteur tournant à l'envers et qui en compensation demandent une prime.

**f) Destinataires des données**

25. Ce point vise la mise à disposition (communication/accès) des données à un autre responsable du traitement pour des finalités spécifiques. Si l'intention est de fournir à des tiers les données à caractère personnel que la VEKA traite en vue de la prime, ces (catégories de) destinataires doivent être repris(es) dans le projet, ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées.

26. Le formulaire d'avis renvoie en ce qui concerne cet aspect au point 2.A.3.1 de la note jointe au projet d'arrêté. Il s'agit de la "Ter-nota aan de Vlaamse Regering" (Note ter au Gouvernement flamand), qui stipule que "*Le paiement proprement dit s'effectue par la VEKA qui peut recourir aux services et à la collaboration du département Finances et Budget*". Concrètement, cela signifie que pour le paiement des primes, la VEKA a recours à Orafin, le programme comptable de l'Autorité flamande, via lequel des paiements sont aussi effectués. C'est le département Finances et Budget<sup>5</sup> et plus particulièrement sa section "Centre de services Comptabilité" - le centre de services commun est pour la comptabilité des personnes morales et des ministères flamands - qui est responsable d'Orafin. Dans la mesure où la VEKA utilise Orafin pour effectuer sa comptabilité et procéder aux paiements, le département Finances et Budget semble intervenir en tant que sous-traitant plutôt que comme tiers qui reçoit les données ou y a accès.

---

<sup>5</sup> La comptabilité relève du domaine politique Finances et Budget (article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.).

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

➤ **estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- régler les conséquences juridiques d'un éventuel problème technique avec le site Internet sur lequel les notifications doivent être effectuées (point 18) ;
- régler le délai de conservation (20 et 21) ;
- si le but est de communiquer à des tiers les données à caractère personnel que la VEKA traite en vue de l'application des dispositions du présent projet, reprendre ces (catégories de) destinataires dans le projet ainsi que la (les) finalité(s) de cette communication et les (catégories de) données concernées (points 25 et 26) ;

➤ **attire l'attention sur** sa remarque concernant la condition dans le nouvel article 7.16.1, § 2, 6° (point 17).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances